

## Procès-verbal n°1 de la Commission des Statuts et Règlements

<b>Réunion du :</b>	<b>Mardi 21 Septembre 2021</b>
<b>À :</b>	<b>17h00 – DGL</b>
<b>Présidence :</b>	M. Sauveur ROMAGNOLE
<b>Présents :</b>	Mmes Fatiha BADAoui, Christie CORNUS. Mrs Philippe ALBY, Bernard BERGEN, Damien JURADO, Claude LUGUEL, Patrick VANDYCKE.
<b>Absent excusé :</b>	M. Jean Christophe MORANDINI.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### Mots de bienvenue

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de la Commission.

### Organisation de la Commission

Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission, avec une partie administrative (de 17h à 18h) et une partie collégiale (à partir de 18h).

### Remerciements

Le Président remercie chaleureusement Mme Stéphanie ALBEROLA pour la qualité du travail effectué lors de ces saisons au sein de la Commission des Statuts et Règlements.

### Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°10 de la réunion du 1er Avril 2021.

### Nombres de Mutés 2021/2022

La Commission prend connaissance du PV N°3 du 15 Juin 2021 de la commission du Statut de l'Arbitrage et du PV n°1 du 19 août 2021 de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

### Carence de joueur

DEPARTEMENTAL 2 - POULE B

**Dossier n°2022-CSR-001**

**Match n°23559019 : CO SOLEIL LEVANT 2 / FC BAGNOL PONT 2 du 12.09.2021**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que FC BAGNOL PONT s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 77<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 7 buts à 1 en faveur de CO SOLEIL LEVANT,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité,

**Par ces motifs,  
DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À FC BAGNOL PONT sur le score de 7 à 0,**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

DEPARTEMENTAL 3 - POULE D

**Dossier n°2022-CSR-002  
Match n°23853326 : AS SOMMIERES 1 / ES THEZIEROISE du 12.09.2021**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que AS SOMMIERES s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 70<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 12 buts à 0 en faveur de ES THEZIEROISE,  
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité,

**Par ces motifs,  
DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À AS SOMMIERES sur le score de 12 à 0,**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Equipe absente au coup d'envoi

DEPARTEMENTAL 4 - POULE E

**Dossier n°2022-CSR-004  
Match n°23804999 : US DE VALLABREGUES 1 / FC RODILHAN 2 du 12.09.2021**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de FC RODILHAN n'était pas présente à l'heure de la rencontre.  
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait ».

**Donne match perdu par forfait à FC RODILHAN pour en reporter le bénéfice à US DE VALLABREGUES.  
Score à homologuer : 3 à 0 en faveur de US DE VALLABREGUES.**

**DEBIT : 80 euros à la charge de FC RODILHAN pour forfait simple (Art. 24 Des RG du District)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétition Sénior, aux fins d'homologation.

Equipe quittant le terrain

DEPARTEMENTAL 4 - POULE A

**Dossier n°2022-CSR-005**

**Match n°23560136 : AS LECOLLET DE DEZE 1 / O. MINIER PONTIL PR. 1 du 12.09.2021**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier transmis par la Commission Covid-19 en date du 17/09/2021,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de O MINIER PONTIL PR. a quitté délibérément le terrain à la 85<sup>ème</sup> minute de jeu,

Considérant qu'il résulte de l'article 83 des règlements généraux du District du Gard que « si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité... »

**Donne match perdu par pénalité à O. MINIER PONTIL PR. pour en reporter le bénéfice à AS LE COLLET DE DEZE.**

*Dit score à homologuer : AS LE COLLET DE DEZE 4/0 O. MINIER PONTIL PR..*

**Transmet le dossier à la Commission des compétitions séniors, aux fins d'homologation.**

Réserves

DEPARTEMENTAL 4 - POULE A

**Dossier n°2022-CSR-006**

**Match n°23560137 : ES BARJACOISE 2 / AVS ROUSSONNAIS 3 du 12.09.2021**

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les réserves de ES BARJACOISE mettent en cause la qualification et la participation de trois joueurs des joueurs de AVS ROUSSONNAIS, dont le délai de qualification n'aurait pas été respecté,

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie,

Considérant que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs,

- cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 89 RG FFF que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe ..... » et « Pour les compétitions de District le délai est de 4 jours franc ». (À titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre) ;

Sur la situation du joueur LACHHAB Bilal de AVS ROUSSONNAIS :

Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur LACHHAB Bilal doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 06.09.2021,

Considérant que le joueur LACHHAB Bilal, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06.09.2021 en faveur du AVS ROUSSONNAIS, était en conséquence qualifié à compter du 11.09.2021 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur NEKAA Reida de AVS ROUSSONNAIS :

Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur NEKAA Reida doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 07.09.2021,

Considérant que le joueur NEKAA Reida, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 07.09.2021 en faveur du AVS ROUSSONNAIS, était en conséquence qualifié à compter du 12.09.2021 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur PASSET Robin de AVS ROUSSONNAIS :

Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur PASSET Robin doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 07.09.2021,  
Considérant que le joueur PASSET Robin, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 07.09.2021 en faveur du AVS ROUSSONNAIS, était en conséquence qualifié à compter du 12.09.2021 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique,

**Rejette les réserves comme non fondées,**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

**Frais de dossier (Art. 36 RG District – droit de réserve) : 30 (trente) Euros au débit de ES BARJACOISE.**

*Fathia BADAOUI n'a pas participé aux débats et délibérations.*

#### Autre dossier

DEPARTEMENTAL 4 - POULE B

**Dossier n°2022-CSR-003**

**Match n°23560361 : CA BESSEGES 2 / BOISSET GAUJAC FC 1 du 12.09.2021**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission d'Accompagnement des clubs pour donner suite à donner.

#### RAPPEL pour information

Tout club déclaré forfait ou par match perdu par pénalité se verra sanctionné de moins un point au classement. (RG district chapitre 6).

#### Prochaine séance

- Mardi 05 Octobre 2021 – 17h00

**Le Président de séance**  
**Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance**  
**Damien JURADO**